

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Veillez lire attentivement les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées « **Conditions** »). Ces Conditions ont une incidence significative sur les obligations des parties. Hammond Power Solutions Inc, une société constituée en vertu des lois de l'Ontario, Canada, ou la société affiliée directe ou indirecte qui achète les Offres (l'entité individuelle applicable, l'« **Acheteur** ») négocie et traitera uniquement en vertu des présentes Conditions, et l'accord de l'Acheteur pour l'achat de biens (les « **Biens** ») et/ou de services (les « **Services** », et conjointement avec les Biens, les « **Offres** ») est expressément soumis et conditionné au vendeur/prestataire des Offres (le « **Vendeur** ») qui accepte ces Conditions.

- 1. ACCEPTATION.** Le présent Accord est une offre d'achat des Offres décrites dans le Bon de commande (défini ci-dessous). L'Acheteur peut révoquer cette offre à tout moment avant son acceptation par le Vendeur. Le début de la livraison ou d'autres indications d'acceptation par le Vendeur se traduiront par un contrat ferme contenant l'ensemble des présentes Conditions. La prestation de l'Acheteur est subordonnée à l'acceptation des présentes Conditions par le Vendeur. Si l'une de ces Conditions se révèle inacceptable pour le Vendeur, ce dernier doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs délais. Si l'Acheteur ne reçoit pas l'objection écrite du Vendeur à ces Conditions dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le Vendeur du Bon de commande de l'Acheteur, ou si le Vendeur livre des Biens ou exécute des Services, ces Conditions seront considérées comme irrévocablement acceptées dans leur intégralité par le Vendeur.
- 2. EXHAUSTIVITÉ DE L'ACCORD.** Les présentes Conditions, ainsi que le courrier électronique, le bon de commande, la commande de services ou tout autre formulaire similaire émis par l'Acheteur et faisant référence aux présentes Conditions (le « **Bon de commande** » et, avec les présentes Conditions, l'« **Accord** »), sont considérés par les parties comme l'expression finale de leur accord et sont également considérés comme une déclaration complète et exclusive des conditions générales de celui-ci. Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions de tout devis, accusé de réception de commande, facture ou autre écrit incompatible avec les présentes Conditions ne feront pas partie du contrat d'achat et de vente, et le fait que l'Acheteur ne s'oppose pas aux dispositions contenues dans tout document ou communication du Vendeur ne doit pas être interprété comme une acceptation de ces dispositions ou comme une renonciation à l'une quelconque des conditions des présentes Conditions. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, L'ACHETEUR S'OPPOSE EXPRESSÉMENT À TOUTES LES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES, INCOHÉRENTES OU CONTRADICTOIRES PAR RAPPORT AUX PRÉSENTES CONDITIONS, QUE CES CONDITIONS SOIENT OU NON SPÉCIFIÉES DANS TOUT AUTRE COURRIEL, DEVIS, ACCUSÉ DE RÉCEPTION, FACTURE, CONFIRMATION OU AUTRE DOCUMENT FOURNI PAR LE VENDEUR, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES CONDITIONS LIMITANT LES GARANTIES, LA RESPONSABILITÉ, LES VOIES DE RECOURS ET L'INDEMNISATION. Aucune condition supplémentaire ou contradictoire ne sera effective à moins d'être expressément acceptée dans un écrit signé à la main par l'Acheteur. Aucune condition en ligne ou électronique ne sera contraignante pour l'Acheteur, même si ces conditions sont « acceptées » afin d'accéder à un système ou de l'utiliser, y compris, mais sans s'y limiter, un système de saisie des commandes.
- 3. PRIX.** Sauf indication contraire dans le Bon de commande ou l'Accord de ligne d'approvisionnement, les prix proposés et/ou facturés à l'Acheteur comprennent toutes les taxes, charges ou droits fédéraux, provinciaux et locaux applicables. Le prix du Vendeur ne peut être supérieur au prix indiqué dans le Bon de commande ou au dernier prix indiqué par le Vendeur ou facturé à l'Acheteur, le prix le plus bas étant retenu. Aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit, y compris les taxes, les frais d'expédition ou d'emballage, les frais de déplacement ou autres frais remboursables, les frais de douane, les droits ou autres frais ou évaluations, ne sera autorisé à moins que l'Acheteur ne l'ait expressément accepté par écrit ou sur le Bon de commande. Si le Bon de commande concerné prévoit expressément le remboursement des dépenses du Vendeur, alors, comme condition préalable au remboursement de ces dépenses, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur les reçus et autres preuves de ces dépenses raisonnablement demandées par l'Acheteur, et le Vendeur doit se conformer à tous égards aux politiques de remboursement des dépenses de l'Acheteur telles qu'elles sont en vigueur de temps à autre. Aucun montant de la rémunération spécifiée ne sera considéré comme une estimation, mais toujours comme un montant à ne pas dépasser pour fournir les Offres dans leur intégralité, qui sera réduit dans la mesure où, s'il travaille sur la base d'un paiement au temps, le Vendeur passe moins de temps que prévu.
- 4. PAIEMENT.** Le Vendeur reconnaît que le paiement effectué par l'Acheteur ne constituera pas une acceptation des Offres et ne portera pas atteinte au droit de l'Acheteur d'inspecter les Offres ou d'invoquer l'un quelconque des recours prévus par les présentes. Sauf indication contraire dans le Bon de commande, le paiement doit être effectué dans les 40 jours à compter de l'émission de la facture. La période de paiement des factures et la détermination des périodes de remises éventuelles débiteront à la date à laquelle la facture exacte du Vendeur est reçue par le service des comptes fournisseurs de l'Acheteur. Toutes les factures soumises par le Vendeur à l'Acheteur seront établies par écrit et contiendront, au minimum, les renseignements suivants : (i) les numéros de bons de commande de l'Acheteur; (ii) les numéros de pièces de l'Acheteur (le cas échéant); (iii) une description des Offres expédiées/fournies; (iv) la quantité des Biens expédiés (le cas échéant); et (v) le prix des Offres. Si l'Acheteur n'a pas reçu la facture dans les délais, ou si la comparaison entre le montant de la facture et les montants indiqués dans le Bon de commande ou les Offres effectivement

reçues fait apparaître une différence de prix, le traitement de la facture peut être retardé et l'Acheteur est néanmoins en droit de bénéficier de tout escompte applicable. Tous les montants des remises non déduits du prix d'achat au moment du paiement s'accumulent au profit de l'Acheteur et sont payables à l'Acheteur sur demande, majorés d'un intérêt annuel de 6 % à compter de la date du paiement du prix d'achat par l'Acheteur au Vendeur. Le Vendeur ne conserve aucun privilège, intérêt de sécurité ou autre droit sur les Biens après le paiement de l'Acheteur **TRANSPORT; RISQUE DE PERTE**. Sauf indication contraire dans le présent Accord, le titre de propriété et le risque de perte sont transférés à l'Acheteur au moment où les Biens sont livrés au lieu de livraison approprié indiqué par l'Acheteur. Sauf indication contraire expresse figurant sur le Bon de commande, le Vendeur est responsable de l'organisation de l'expédition des Biens, y compris de tous les coûts y afférents. Les Biens seront étiquetés, emballés et expédiés par le Vendeur conformément aux instructions de l'Acheteur et aux bonnes pratiques commerciales, afin de garantir la sécurité du chargement, du transit et du déchargement des Biens, et de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé par les conditions météorologiques ou le transport. Tous les colis, la correspondance, les documents douaniers, les connaissements et les bordereaux de marchandises doivent comporter le numéro complet du Bon de commande bien en évidence, et les bordereaux de marchandises ainsi que les documents douaniers applicables doivent accompagner toutes les expéditions de Biens. Tous les bordereaux de marchandises doivent préciser la quantité exacte et la description des Biens livrés. Aucun frais supplémentaire ne sera accordé pour l'étiquetage, l'emballage et l'expédition, sauf si cela est spécifié dans le Bon de commande. Toutes les dates d'expédition ou d'exécution des Services sont définitives, le temps étant un facteur essentiel. La quantité de Biens livrés ne sera ni supérieure ni inférieure à la quantité indiquée dans le Bon de commande, à moins qu'une quantité supplémentaire n'ait été préalablement commandée par écrit par l'Acheteur. En cas de livraison de quantités excédentaires ou insuffisantes, l'Acheteur est autorisé à refuser tout ou partie de la livraison, à l'exception des matériaux présentant une caractéristique de variation de poids ou de taille. L'Acheteur peut renvoyer les quantités excédentaires au Vendeur, aux risques et aux frais de ce dernier. En cas de survenance ou d'événement affectant le Vendeur ou ses sous-traitants ou fournisseurs, retardant ou menaçant de retarder l'exécution en temps voulu du présent Accord, le Vendeur en informera immédiatement l'Acheteur par écrit.

5. **PRÉVISIONS.** Toutes les prévisions fournies par l'Acheteur ne sont pas contraignantes et ne servent qu'à des fins de planification. Toute confiance accordée par le Vendeur à de telles prévisions se fera aux risques et aux frais du Vendeur. Nonobstant ce qui précède, à moins que le Vendeur ne s'oppose à une prévision dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception par le Vendeur de ladite prévision, le Vendeur déclare, assure et garantit qu'il dispose d'une capacité et de ressources non engagées suffisantes pour fournir les montants prévus à l'Acheteur.
6. **BONS DE COMMANDE PERMANENTE.** Si le Bon de commande indique qu'il s'agit d'un bon de commande permanente, toutes les quantités qui y figurent ne sont que des estimations et l'Acheteur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité commandée à tout moment et à sa seule discrétion. Un Bon de commande de ce type ne crée aucun engagement de la part de l'Acheteur à acheter la quantité totale de Biens ou de Services qui y est indiquée. Toutefois, en ce qui concerne un Bon de commande permanente pour l'achat de Biens, ce bon de commande permanente constitue un engagement contraignant pour l'Acheteur d'acheter une quantité de Biens comprise entre une unité/pièce et 100 % des exigences de l'Acheteur, la quantité précise devant être déterminée par l'Acheteur et énoncée dans des ordres de livraison ou des instructions écrites similaires de l'Acheteur ou de l'agent autorisé de l'Acheteur. Sous réserve de la phrase précédente, en ce qui concerne ces Bons de commande, l'Acheteur n'est tenu d'acheter des Biens et des Services uniquement dans les quantités et aux moments spécifiés dans les instructions écrites de l'Acheteur ou de son agent autorisé. En ce qui concerne tout bon de commande permanente, le Vendeur s'engage à fournir les quantités d'Offres que l'Acheteur peut commander de temps à autre en vertu de ce Bon de commande, aux prix indiqués dans le Bon de commande, jusqu'à l'expiration de la période indiquée dans ce Bon de commande.
7. **MODIFICATIONS.**
 - (a) L'Acheteur peut, à tout moment avant la livraison ou l'exécution de la commande, modifier les quantités, les spécifications, les destinations et les calendriers de livraison, les méthodes d'expédition et d'emballage ou d'autres méthodes d'exécution. Si ces modifications entraînent une augmentation ou une diminution des prix ou des délais d'exécution, le Vendeur en informera l'Acheteur, avec des détails raisonnables et une justification de ces modifications, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification de ces modifications par le Vendeur. Si l'Acheteur approuve la modification proposée, il émettra un Bon de commande révisé. Le Bon de commande révisé constituera un ordre de modification, et la définition des Offres et, le cas échéant, le montant de la compensation et/ou la date d'achèvement ou de livraison prévue seront révisés en conséquence. Si le Vendeur ne fournit pas de notification en temps utile conformément à la présente disposition, cette modification sera considérée comme définitivement et irrévocablement acceptée par le Vendeur, sans modification du prix ou du délai d'exécution.
 - (b) Le Vendeur n'apportera aucune modification aux conditions du présent Accord, ni aux composants, à la composition, aux processus, aux matériaux, aux méthodes de fabrication ou aux sources matérielles d'approvisionnement en ce qui concerne les Offres sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'Acheteur. Le Vendeur doit informer

l'Acheteur de toute modification de ce type avant d'expédier les Biens concernés ou de fournir les Services concernés à l'Acheteur. Les modifications ne seront pas contraignantes pour l'Acheteur à moins qu'elles ne soient attestées par un ordre de modification émis et signé par l'Acheteur.

8. RÉSILIATION.

(a) Toutes les obligations du Vendeur en vertu des présentes sont soumises à des délais précis. En plus des autres possibilités de recours dont il dispose, l'Acheteur peut annuler le Bon de commande et/ou le présent Accord, en tout ou en partie, sans responsabilité, si les livraisons ne sont pas effectuées au moment, dans les quantités et selon les modalités spécifiées, ou en cas de violation ou de manquement à l'une des autres dispositions des présentes Conditions, ou en cas d'insolvabilité réelle ou présumée du Vendeur ou d'ouverture d'une procédure de réorganisation ou autre procédure connexe. L'acceptation de toute Offre avant ou après la date de livraison indiquée ne constitue pas une renonciation aux droits de l'Acheteur, y compris à ses droits à des dommages-intérêts pour cette livraison anticipée ou tardive. En cas d'expédition tardive, l'Acheteur peut demander au Vendeur d'expédier les Biens par fret premium, aux frais et dépens exclusifs du Vendeur. Toute disposition du Bon de commande prévoyant la livraison de Biens en plusieurs fois ne doit pas être interprétée comme rendant les obligations du Vendeur divisibles.

(b) L'Acheteur peut résilier le Bon de commande et/ou le présent Accord, en tout ou partie, à tout moment et de temps à autre, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, sans responsabilité; à condition, toutefois, que toute résiliation sans motif fasse l'objet d'un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures au Vendeur (un courriel ou une notification verbale étant suffisants). Dès réception d'une telle notification, le Vendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les Biens en sa possession dans lesquels l'Acheteur a ou peut acquérir un intérêt et, dans la mesure spécifiée dans la notification, arrêtera les travaux et la conclusion de contrats de sous-traitance dans le cadre du présent Accord et mettra fin aux travaux dans le cadre des contrats de sous-traitance en cours en vertu du présent Accord. Toute réclamation du Vendeur relative à un Bon de commande doit être soumise à l'Acheteur dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement ou la date d'entrée en vigueur de la résiliation dudit Bon de commande. L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou de rejeter tout ou partie d'une telle réclamation. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Accord, l'Acheteur n'aura en aucun cas une quelconque responsabilité envers le Vendeur en ce qui concerne les biens standard et non personnalisés qui n'ont pas été expédiés par le Vendeur avant la résiliation du Bon de commande par l'Acheteur, et l'Acheteur ne sera en aucun cas responsable des dommages généraux, spéciaux, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs, ou des frais d'avocat, découlant de ou liés à cet Accord.

9. **SURVIE.** Les droits et obligations des parties qui, de par leur nature, se poursuivent au-delà de l'expiration ou de la résiliation du présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, ceux relatifs à l'indemnisation, à l'assurance, au respect des lois, aux garanties et à la confidentialité, survivront à toute résiliation ou expiration du présent Accord.

10. **AIDE À LA TRANSITION.** À l'expiration ou à la résiliation anticipée du Bon de commande associé au présent Accord pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où l'Acheteur le demande par écrit, le Vendeur prendra les mesures suivantes et toute autre mesure raisonnablement requise par l'Acheteur pour transférer la production des Offres du Bon de commande correspondant du Vendeur à un fournisseur alternatif sans perturber les activités de l'Acheteur : (i) fabriquer, livrer et vendre à l'Acheteur un stock suffisant de Biens pour garantir que la transition se déroulera sans heurts et sans interruption ou retard de la production par l'Acheteur de produits incorporant les Biens, avec une tarification équivalente à celle en vigueur immédiatement avant l'expiration ou la résiliation; (ii) pour tous les Biens non standard (c'est-à-dire qui ne sont pas « de série »), rapidement : (A) fournir à l'Acheteur tous les renseignements et tous les documents demandés concernant le processus de fabrication du Vendeur et l'accès à celui-ci, y compris les inspections sur site, les données de la nomenclature, les détails de l'outillage et du processus et les échantillons de fournitures et de composants; et (B) céder à l'Acheteur ou à un autre fournisseur tout ou partie des contrats d'approvisionnement ou des commandes de matières premières ou de composants relatifs au présent Accord et à tout Bon de commande en cours; (iii) vendre à l'Acheteur, au coût réel du Vendeur, tout ou partie des travaux en cours et tout stock de matières premières relatifs au présent Accord et à tout Bon de commande en cours; et (iv) vendre à l'Acheteur tout ou partie des Biens finis.

11. **NON-EXCLUSIVITÉ.** Aucune disposition des présentes ne peut être considérée comme une obligation pour l'Acheteur d'acheter les Offres exclusivement auprès du Vendeur. L'Acheteur a le droit absolu d'acheter des biens et des services, y compris des Offres, auprès d'autres sources que le Vendeur.

12. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE.

(a) Respect des lois. Le Vendeur s'assure qu'à tout moment il dispose et conserve toutes les licences, permissions, autorisations, tous les consentements et permis dont il a besoin pour exécuter ses obligations au titre du présent Accord et qu'il se conforme à toutes les exigences légales et réglementaires applicables relatives à la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la manutention et la livraison des Biens, ainsi qu'à l'exécution des Services. Le Vendeur déclare

et garantit qu'il respecte et continuera de respecter toutes les lois, règles, réglementations, arrêtés, conventions, politiques, codes, traités, ordonnances, normes et autres exigences gouvernementales et réglementaires fédérales, provinciales, des états, locales et étrangères applicables au(x) pays de destination et au(x) pays d'expédition, ou qui concernent la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'octroi de licences, l'approbation ou la certification des Offres, y compris, sans s'y limiter, celles relatives aux questions environnementales, à la manipulation et au transport de marchandises dangereuses ou de matières dangereuses, à la protection des données et à la confidentialité, aux salaires, aux horaires et aux conditions de travail, à la sélection des sous-traitants, à la discrimination, à la santé/sécurité au travail et à la sécurité des véhicules à moteur (collectivement, les « **Lois applicables** »). Le Vendeur déclare également que ni lui ni aucun de ses sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés n'aura recours au travail des enfants, de travailleurs esclaves, de prisonniers ou à toute autre forme de travail forcé ou involontaire, ni ne s'engagera dans des pratiques d'emploi abusives ou des pratiques commerciales corrompues, dans le cadre de la fourniture de Biens ou de la prestation de Services en vertu de l'Accord. Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les lois anticorruption applicables, y compris, sans s'y limiter, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada, la loi sur les pratiques de corruption internationale (Foreign Corrupt Practices Act) des États-Unis et la loi sur la corruption (Bribery Act) du Royaume-Uni, et que ni lui ni aucun de ses sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés ne s'engageront dans une quelconque forme de corruption, ni ne fourniront directement ou indirectement ou ne proposeront quoi que ce soit de valeur à ou pour le bénéfice de tout fonctionnaire ou employé d'une autorité gouvernementale ou de toute entité propriété de l'État, contrôlée par l'État ou affiliée à un gouvernement afin d'obtenir ou de conserver un contrat, une opportunité commerciale ou tout autre avantage commercial, ou d'influencer tout acte ou décision de cette personne dans le cadre de ses fonctions officielles. Le Vendeur déclare et garantit qu'il respecte et respectera à tout moment toutes les Lois applicables administrées par toute entité gouvernementale imposant des sanctions économiques et des embargos commerciaux (les « **Lois sur les sanctions économiques** ») à l'encontre de pays, d'entités et de personnes désignées (chacun étant une « **Cible sous embargo** »). Le Vendeur déclare et garantit également qu'il n'est pas une Cible sous embargo et qu'il n'est pas soumis à une Loi sur les sanctions économiques, et qu'il (i) n'exportera, réexportera, transbordera, ou livrera autrement, directement ou indirectement, des biens, y compris des Biens ou une partie des Offres, à une Cible sous embargo ou (ii) ne servira pas de courtier, ne financera ou ne facilitera pas autrement une transaction en violation d'une Loi sur les sanctions économiques. Le Vendeur prendra les mesures appropriées pour s'assurer que toute personne représentant ou agissant sur ses instructions ou sous son contrôle se conforme également aux dispositions de la présente Section 12(a). À la demande de l'Acheteur, le Vendeur certifiera par écrit avoir satisfait à ce qui précède.

(b) Main d'œuvre. Le Vendeur déclare, garantit et s'engage à ne pas (i) recourir à toute forme de travail involontaire, de servitude pour dette, de travail des mineurs, de main-d'œuvre pénale, de travail engagé à long terme ou forcé, y compris le travail forcé ou le travail des enfants tels que ces termes sont définis par la Convention sur le travail forcé et la Convention sur l'âge minimum de l'Organisation internationale du Travail, respectivement (collectivement, le « **Travail forcé** »), sur le(s) site(s) d'exécution du présent Accord; (ii) prendre part à la traite de personnes; ou (iii) maintenir des conditions dangereuses ou insalubres dans les dortoirs ou les logements qu'il met à la disposition de ses employés. Le Vendeur accepte de divulguer rapidement à l'Acheteur tout recours, intentionnel ou non, au Travail forcé ou à la traite de personnes et de remédier aux conditions dangereuses ou insalubres dans tout logement qu'il met à la disposition de ses employés. Le Vendeur doit coopérer et fournir les renseignements et/ou certifications relatifs à son respect de la présente Section 12(b) que l'Acheteur peut raisonnablement demander. Le Vendeur se conformera à toutes les Lois applicables en matière de salaires et d'heures de travail, y compris, sans s'y limiter, celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et autres éléments de rémunération, et garantira tous les avantages sociaux légalement obligatoires dans chaque juridiction dans laquelle le Vendeur est établi et exerce ses activités. Le Vendeur ne prendra pas part à et ne soutiendra pas des actions qui violent les droits humains tels que définis dans la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, notamment la discrimination, la liberté d'association, la coercition, le harcèlement ou l'abus.

(c) Respect de la loi sur le travail forcé et le travail des enfants. Le Vendeur se conformera à toutes les exigences de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, L.C. 2023, ch. 9 (la « **Loi sur le travail forcé et le travail des enfants** ») et à toutes les autres Lois applicables similaires des juridictions dans lesquelles le Vendeur est établi et exerce ses activités qui régissent le Travail forcé (avec la Loi sur le travail forcé et le travail des enfants, collectivement, les « **Lois sur le travail forcé** ») et coopérera de toute manière raisonnablement demandée par l'Acheteur pour garantir la conformité de l'Acheteur aux Lois sur le travail forcé, y compris, sans s'y limiter, en fournissant à l'Acheteur des exemplaires de tous les rapports initiaux et annuels du Vendeur déposés conformément aux Lois sur le travail forcé. Pour compléter les autres droits de vérification prévus dans le présent Accord, l'Acheteur ou son auditeur tiers a le droit d'effectuer des inspections sur site, annoncées ou non, des installations du Vendeur et de toute autre installation utilisée dans le cadre de la fabrication des Biens et de vérifier tous les livres et registres pertinents afin de (i) vérifier le respect par le Vendeur de la présente Section 12, ou (ii) mener une enquête sur le recours présumé au Travail forcé par le Vendeur ou l'un des fournisseurs ou sous-traitants du Vendeur. Le Vendeur doit permettre à l'Acheteur ou à ses auditeurs d'accéder à toutes les installations et à tous les livres et registres du Vendeur et de ses fournisseurs et sous-traitants nécessaires à la réalisation de ces inspections ou enquêtes, et doit coopérer à tous

autres égards à toute enquête de l'Acheteur sur le recours présumé au Travail forcé. Le Vendeur n'est pas responsable de l'accès aux installations qu'il ne possède pas ou ne contrôle pas. Le Vendeur s'engage à fournir dans les dix (10) jours suivant la demande de l'Acheteur un certificat dont la forme et le contenu sont satisfaisants pour l'Acheteur, signé par le représentant dûment autorisé du Vendeur, certifiant que le Travail forcé n'a été utilisé à aucun stade du processus de fabrication des Biens ou de l'un de leurs composants. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur obtiendra également des certificats de ce type de la part de ses fournisseurs et sous-traitants et fournira une copie de ces certificats à l'Acheteur. Si l'Acheteur détermine que le Vendeur ne respecte pas les conditions de la présente Section 12, outre les autres droits et recours dont l'Acheteur peut disposer en vertu du présent Accord ou en droit ou en équité, l'Acheteur a le droit d'exiger du Vendeur qu'il mette en œuvre des actions correctives conformément à un plan d'action correctif approuvé par l'Acheteur dans les délais fixés dans le plan d'action correctif. L'Acheteur a le droit de suspendre ou d'annuler les Bons de commande pendant que le Vendeur met en œuvre les actions correctives. Si le Vendeur ne met pas en œuvre les actions correctives conformément au plan d'action correctif à la satisfaction de l'Acheteur dans le délai requis, ce dernier peut immédiatement annuler les Bons de commande concernés et résilier le présent Accord sans aucune responsabilité ou obligation supplémentaire à l'égard du Vendeur. Le Vendeur élaborera, tiendra à jour et respectera un plan de conformité en matière de travail forcé raisonnablement satisfaisant pour l'Acheteur, qui comprendra un suivi, un engagement approprié et une formation des employés, des fournisseurs, des sous-traitants et des autres parties prenantes.

(d) Non-discrimination et diversité en milieu de travail. Le Vendeur doit se conformer à toutes les Lois applicables en matière d'embauche, de pratiques d'emploi, de harcèlement et de représailles. Le Vendeur doit garantir sur ses lieux de travail l'absence d'inégalités de traitement en matière d'emploi, de discrimination, de harcèlement, de victimisation et de tout autre abus fondé sur quelque motif que ce soit, y compris, sans s'y limiter, sur l'âge, l'état de santé, le handicap, l'origine ethnique ou sociale, le sexe, l'identité de genre, la nationalité, la race, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, la situation parentale, la grossesse, les convictions politiques, la religion ou les croyances, l'affiliation syndicale ou le statut d'ancien combattant. Dans le cadre de la présente Section 12, l'inégalité de traitement comprend le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale.

(e) Diversité des fournisseurs. Le Vendeur s'efforce de promouvoir la diversité et l'inclusion en favorisant activement les relations avec des entreprises diverses et sous-représentées dans sa chaîne d'approvisionnement. Dans le cadre de ce qui précède, l'Acheteur attend du Vendeur qu'il (i) utilise des processus de recherche et d'évaluation à la fois impartiaux et transparents, (ii) s'assure que les conditions d'approvisionnement du Vendeur offrent proactivement aux entreprises diverses un accès équitable aux offres, et (iii) dans la mesure du possible, recherche activement et offre à des fournisseurs et sous-traitants divers des possibilités de prendre part à des opportunités commerciales.

(f) Liberté d'association. Le Vendeur respecte les droits de ses employés en matière de liberté d'association, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de former et d'adhérer à des syndicats ou à des comités d'entreprise, conformément aux Lois applicables dans les juridictions où le Vendeur est établi et exerce ses activités. Le Vendeur s'engage à ne pas exercer de représailles, de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre de l'un de ses employés en lien avec la liberté d'association.

(g) Environnement, santé et sécurité. Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur qu'il dispose d'une politique en matière d'environnement, santé et sécurité (« *ESS* ») documentée et complète, et qu'il s'efforcera de la tenir à jour, qui traite, entre autres, de son engagement permanent en faveur de la gérance de l'environnement et de l'élimination des blessures et des maladies professionnelles. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur la preuve de la mise en œuvre ou de l'avancement de cette politique et accepte de fournir ou de s'efforcer de fournir des renseignements relatifs à l'impact environnemental de tout Bien (ou de tout matériau utilisé), y compris, mais sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre, la production de déchets, le contenu recyclé, les quantités de produits chimiques réglementés dans un Bien et les informations relatives à l'élimination des déchets. Le Vendeur déclare, garantit et s'engage également, au mieux de ses connaissances, à ce que tous les Produits, y compris les composants et les matériaux, soient conformes à toutes les lois, réglementations et politiques applicables en matière de produits chimiques, de matériaux et d'environnement, y compris, mais sans s'y limiter, à la dernière version des textes suivants :

- LCPE – Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 – Liste des substances toxiques (Annexe 1).
- OHSA RSO 1990 – Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, règl. de l'Ont. 490/09 – Substances toxiques désignées.
- REACH – Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances – (CE 1907/2006).
- SVHC – Substances extrêmement préoccupantes – (ECHA – Agence européenne des produits chimiques).

- LdSD 3 – Limitation de substances dangereuses – (UE 2015/65).
- ODS – Substances appauvrissant la couche d’ozone – (CE 1005/2005)
- Règlement F-GAS – Règlement relatif aux gaz fluorés. (UE 2024/573).
- Règlement relatif aux batteries – (UE 2023/1542)
- PFAS/PFOS – Substances per- et polyfluoroalkylées – (CEPA, EPA, UE/EEE).
- POP – Polluants organiques persistants – (PNUE – Programme des Nations unies pour l’environnement).
- TSCA – Toxic Substances Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques) (US EPA 19 CFR 12.121).
- Minerais de conflit – Conformité avec le devoir de diligence de l’OCDE et les rapports CMRT

Le Vendeur déploiera des efforts conformes aux usages commerciaux pour identifier toute substance figurant sur la liste de la Proposition 65 de la Californie dans les Produits, composants ou matériaux fournis, et fournira des avertissements Safe Harbor exacts et la documentation nécessaire pour permettre à l’Acheteur de se conformer aux obligations de notification applicables en vertu de la Proposition 65. Le Vendeur informera l’Acheteur par écrit de toute présence connue de telles substances.

Le Vendeur fournira sur demande tous les documents justificatifs requis, y compris les numéros CAS (Chemical Abstract Service) et les déclarations de matériaux, pour toutes les substances réglementées présentes dans les Produits ou leurs composants.

(h) Améliorations en matière d’ESS. Au fur et à mesure de leur connaissance/disponibilité, le Vendeur identifiera et portera à l’attention de l’Acheteur toutes les options en matière de Biens ayant un impact réduit sur l’environnement, la santé et/ou la sécurité. Si le Vendeur reçoit un Bon de commande pour un Bien pour lequel il dispose d’une option ayant une empreinte environnementale réduite ou un profil plus favorable en matière de santé et de sécurité, le Vendeur informera rapidement l’Acheteur de cette ou ces options. Le Vendeur discutera avec l’Acheteur de la faisabilité, de l’efficacité et des implications réglementaires et financières de l’une ou l’autre des options susmentionnées de remplacement des Biens et fournira ces options si l’Acheteur le demande et selon ses instructions.

(i) Minerais de conflit. Le Vendeur déclare et garantit que les Biens ne contiennent pas de minerais provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque (tels que définis dans l’OCDE (2016), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : troisième édition*).

(j) Concurrence. Le Vendeur s’engage à respecter les normes de pratiques commerciales et de concurrence loyales et à se conformer à toutes les Lois applicables en matière de concurrence, y compris celles des États-Unis, du Canada, de l’Union européenne, du Mexique et de toutes les autres juridictions dans lesquelles le Vendeur est établi et exerce ses activités.

(k) Documents comptables. Les documents comptables du Vendeur sont tenus conformément aux Lois applicables dans les juridictions où le Vendeur est établi et exerce ses activités. Ils sont suffisamment détaillés et reflètent de manière précise et fidèle les transactions, les actifs, les passifs, les recettes et les dépenses. Les documents comptables du Vendeur ne doivent pas contenir d’informations fausses ou trompeuses.

(l) Conflits d’intérêts. Le Vendeur évitera les conflits d’intérêts et signalera immédiatement à l’Acheteur tout conflit d’intérêts dont il aura eu connaissance.

(m) Contrôle de conformité et rapports. Le Vendeur s’efforcera de tenir à jour un système raisonnablement conçu pour garantir le respect de la présente Section 12. Le Vendeur veillera à ce que les exigences énoncées dans la présente Section 12 soient communiquées à ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants et agents, selon le cas. Le Vendeur conservera toute la documentation nécessaire pour démontrer ses efforts continus ou le respect de la présente Section 12 et fournira à l’Acheteur, à sa demande, un accès raisonnable à cette documentation et aux installations du Vendeur afin de vérifier les efforts continus du Vendeur ou le respect des exigences énoncées dans la présente Section 12. Pour éviter toute ambiguïté, le Vendeur comprend et reconnaît que l’Acheteur n’assume aucune responsabilité de contrôle au titre de la présente Section 12 et que le Vendeur est entièrement responsable du respect des conditions de la présente Section 12.

(n) Chaîne d'approvisionnement en amont. Le Vendeur s'efforcera de s'approvisionner en matières premières, biens et/ou services utilisés dans la fabrication des Biens auprès de fournisseurs qui satisfont aux exigences énoncées dans la présente Section 12. Conformément à l'obligation du Vendeur de se conformer aux Sections 12(a) et (b), le Vendeur doit maintenir en vigueur un programme de contrôle et d'audit de ses fournisseurs afin de s'assurer qu'ils ne recourent à aucun moment au Travail forcé dans la fabrication des Biens, y compris dans la production de matières premières ou de composants pour les Biens. Le Vendeur procède régulièrement à des inspections et à des vérifications de ses fournisseurs et sous-traitants afin de s'assurer du respect des exigences de la présente Section 12.

(o) Transmission. Le Vendeur inclura des interdictions et des exigences substantiellement similaires à celles énoncées dans la présente Section 13 dans les accords qu'il conclut avec ses propres fournisseurs et sous-traitants. Le Vendeur doit exercer son devoir de diligence en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement produisant les matières premières et les biens utilisés dans la fabrication des Biens, y compris, sans s'y limiter, la mise en œuvre ou l'avancement de la cartographie, du traçage et du suivi de la chaîne d'approvisionnement à l'aide de méthodes et de technologies appropriées, dans chaque cas, à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur, afin d'assurer le respect de la présente Section 12.

13. GARANTIE. En plus de toutes les garanties prescrites par la loi, le Vendeur déclare, garantit et assure spécifiquement que : (a) toutes les Offres seront strictement conformes à leurs descriptions (qu'elles soient orales ou écrites, y compris, sans limitation, sur le site Internet ou le catalogue du Vendeur, ou sur toute proposition ou devis), aux dessins, à tout échantillon et à toute spécification applicable (y compris, sans limitation, celles énoncées dans le Bon de commande); (b) toutes les Offres seront de bonne qualité marchande et adaptées aux fins connues pour lesquelles elles sont vendues, étant entendu qu'il incombera au Vendeur de prouver qu'il n'avait pas connaissance de la fin visée par l'Acheteur, et qu'en l'absence d'une telle preuve, le Vendeur sera réputé avoir eu connaissance de l'intention de l'Acheteur d'utiliser les Offres de quelque manière que l'Acheteur les utilise effectivement; (c) tous les Biens seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de main-d'œuvre du Vendeur; (d) tous les Biens sont libres de tout privilège, charge et droit de tiers; (e) le Vendeur possède un titre de propriété valable et commercialisable sur les Biens; (f) tous les Biens sont neufs et ne contiennent pas de pièces ou de matériaux reconditionnés; (g) chacun des employés, agents ou représentants du Vendeur chargés de fournir des Services dans le cadre du présent Accord possède les compétences, la formation et les antécédents nécessaires pour être en mesure d'exécuter ces Services de manière compétente, professionnelle et selon les règles de l'art; (h) tous les Services seront exécutés de manière compétente, professionnelle et selon les règles de l'art, conformément à toutes les meilleures pratiques et normes industrielles applicables, et le Vendeur consacra les ressources adéquates pour remplir ses obligations au titre du présent Accord; (i) tous les Biens et Services seront conformes à l'ensemble des Lois applicables; et (j) chaque Offre et son utilisation par l'Acheteur n'enfreignent pas, ne détournent pas ou ne contribuent pas à enfreindre ou à détourner des brevets, des droits d'auteur, des marques, des noms commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou droits de propriété. Outre ce qui précède, le Vendeur cède par les présentes à l'Acheteur, et s'engage à coopérer pleinement avec l'Acheteur pour faire respecter, tous les droits et garanties fournis par tout fabricant tiers de biens ou de pièces qui sont incorporés dans les Offres, en font partie ou sont fournis à l'Acheteur en lien avec les Offres. Toutes les garanties, y compris les garanties prescrites par la loi, s'appliquent à l'Acheteur, à ses successeurs, à ses ayants droit et à ses clients, ainsi qu'aux utilisateurs et aux bénéficiaires des Offres. Tous les vendeurs doivent acheter des pièces, des matériaux, des produits chimiques et des assemblages directement auprès de sources autorisées. Seuls des matériaux neufs et authentiques doivent être fournis ou utilisés dans les produits livrés à l'Acheteur. Aucune pièce contrefaite ou suspectée d'être contrefaite ne doit être livrée ou contenue dans les produits livrés. Les Distributeurs agréés ne doivent acheter les produits que directement auprès du FEO. Les pièces ne doivent pas être achetées auprès d'autres Distributeurs agréés ou Distributeurs indépendants sans l'accord écrit de l'Acheteur. Les pratiques d'approvisionnement et la documentation doivent permettre de remonter jusqu'au FEO concerné pour chaque transaction d'achat. Le Vendeur garantit que les Biens livrés en vertu du présent Accord, sauf indication contraire dans le présent Accord, (i) sont neufs; (ii) sont et contiennent uniquement des matériaux obtenus directement auprès de sources autorisées; (iii) ne sont pas ou ne contiennent pas d'articles contrefaits; (iv) contiennent uniquement des étiquettes et autres marquages authentiques et non altérés; (v) disposent d'une documentation qui authentifie la traçabilité jusqu'à la source autorisée concernée, qui peut être mise à disposition sur demande.

14. EXPERTISE DU VENDEUR. Le Vendeur est un expert pleinement compétent dans toutes les phases du travail qu'implique la fourniture des Offres dans le cadre du présent Accord. Le Vendeur accepte de ne pas refuser toute responsabilité ou obligation à l'égard de l'Acheteur au motif que l'Acheteur a fourni des recommandations, des conseils, effectué des examens, des inspections, des vérifications, donné une approbation ou fourni une assistance en ce qui concerne tout aspect du présent Accord. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur se fie à l'expertise du Vendeur. Si l'une des spécifications écrites ou autres exigences de l'Acheteur peut avoir un impact négatif sur l'Acheteur, le Vendeur a l'obligation d'informer immédiatement l'Acheteur par écrit de toutes les répercussions d'une telle demande. Les examens, inspections, niveaux de qualité acceptés, listes de vendeurs approuvés, nomenclatures ou approbations par l'Acheteur ne libèrent pas le Vendeur de ses obligations en vertu du présent Accord, ni n'entraînent la renonciation aux droits que l'Acheteur peut avoir. Le Vendeur s'approvisionnera en matériaux et en composants pour toutes les Offres conformément aux exigences du présent Accord, et élaborera et mettra en œuvre un processus d'amélioration continue à

cet égard. Le Vendeur doit mettre en œuvre et tenir à jour un système ou un processus de gestion de la qualité qui garantit la conformité à 100 % du produit aux spécifications applicables et aux exigences de l'Acheteur. L'Acheteur a le droit, à sa seule discrétion, d'exiger du Vendeur qu'il retire immédiatement tout membre de son personnel de l'exécution du présent Accord. Dans ce cas, le Vendeur devra, à la demande de l'Acheteur, fournir rapidement du personnel le remplaçant possédant les compétences, la formation et l'expérience requises. L'exercice ou l'absence d'exercice par l'Acheteur de ses droits en vertu de la présente section ne limitera en aucune manière les obligations du Vendeur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

- 15. CERTIFICATS D'ORIGINE; RESPECT DES POLITIQUES.** À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira rapidement à l'Acheteur tous les certificats d'origine ou de valeur ajoutée nationale, ainsi que tous les autres renseignements relatifs aux coûts et lieux d'origine des Biens et des matériaux contenus dans les Biens ou utilisés dans l'exécution des Services, comme peut l'exiger l'Acheteur pour se conformer pleinement à toutes les réglementations douanières, tarifaires et autres réglementations gouvernementales applicables. Le Vendeur doit se conformer à toutes les politiques applicables de l'Acheteur et à toutes les politiques des clients de l'Acheteur qui sont applicables au Vendeur et/ou aux Offres et dont l'Acheteur informe le Vendeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Vendeur et tous les fournisseurs, vendeurs, prestataires de services, sous-traitants, agents et représentants du Vendeur doivent (a) se conformer à tous égards aux procédures de qualité et aux codes de conduite qui peuvent être adoptés ou mis à jour par l'Acheteur de temps à autre, et qui peuvent être publiés sur le site Web de l'Acheteur ou mis à la disposition du Vendeur de temps à autre, de quelque autre manière que ce soit, et (b) s'assurer que tout le personnel présent sur le site de l'Acheteur respecte les procédures et réglementations en vigueur pour le personnel exécutant des services sur un site de l'Acheteur ainsi que toutes les autres instructions et directives raisonnables en matière de sûreté, de sécurité et autres émises par l'Acheteur, ainsi que toutes les Lois applicables.
- 16. DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE.** Le Vendeur maintiendra la capacité de fournir, et fournira, des pièces de rechange (c'est-à-dire l'ensemble des Biens ou des parties des Biens) et une assistance technique concernant les Offres pendant la durée du présent Accord et pour une période de quinze (15) ans par la suite (ou une période plus longue qui peut être exigée par les Lois applicables à l'Acheteur ou au Vendeur) selon les conditions du présent Accord. Le Vendeur donnera à l'Acheteur une dernière option d'achat à la fin de cette période, et notifiera l'Acheteur par écrit au moins cent vingt (120) jours avant la fin de cette période. Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit au moins cent vingt (120) jours avant le retrait par le Vendeur de tous les Biens ou de leurs composants, et ce retrait ne se produira pas pendant la durée du présent Accord ou la période de quinze (15) ans décrite dans la présente Section, et n'affectera pas les responsabilités du Vendeur en vertu de la présente Section en ce qui concerne la disponibilité des pièces de rechange ou l'assistance technique.
- 17. INSPECTION; ACCEPTATION; REFUS.** Les Offres achetées en vertu des présentes sont soumises à l'inspection et à l'approbation sur le lieu de destination désigné par l'Acheteur. L'Acheteur dispose d'un délai raisonnable pour effectuer cette inspection, mais en aucun cas d'un délai inférieur à trente (30) jours. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter et de refuser d'accepter les Offres qui ne sont pas conformes aux instructions, spécifications, dessins et données de l'Acheteur ou aux garanties (expresses et implicites) du Vendeur, ou qui ne sont pas satisfaisantes pour l'Acheteur, à sa discrétion raisonnable, y compris après la période d'inspection initiale. Si des Offres sont refusées, à la discrétion de l'Acheteur, et sans limiter les autres droits ou recours dont dispose l'Acheteur, (a) l'Acheteur peut annuler le Bon de commande sans frais pour l'Acheteur, le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les montants payés par l'Acheteur pour ces Offres refusées, et le Vendeur remboursera immédiatement l'Acheteur de tout dommage direct subi par l'Acheteur en lien avec la fourniture par le Vendeur de ces Offres défectueuses, ou (b) le Vendeur remplacera immédiatement tous les Biens refusés sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, réexécutera tous les Services refusés d'une manière acceptable pour l'Acheteur et remboursera l'Acheteur de tout dommage subi par l'Acheteur en rapport avec la fourniture par le Vendeur de ces Offres défectueuses. Le paiement de toute Offre en vertu des présentes ne sera pas considéré comme une acceptation de celle-ci, et aucune inspection ou acceptation ne sera considérée comme une renonciation à tout droit ou recours. L'acceptation d'Offres qui ne respectent pas les garanties du Vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, les Offres qui ne respectent pas les spécifications applicables) ne constitue pas une modification de ces garanties ou spécifications ni une renonciation au droit de l'Acheteur de rejeter les Offres futures qui ne respectent pas ces garanties ou spécifications. L'Acheteur et/ou ses clients se réservent le droit de vérifier, moyennant un préavis raisonnable, les procédures de contrôle de la qualité et des processus du Vendeur pour tout bien fourni à l'Acheteur.
- 18. REGISTRES.** Le Vendeur doit tenir des registres exhaustifs et exacts concernant la fourniture des Offres dans le cadre du présent Accord, y compris des registres sur le temps passé et les matériaux utilisés par le Vendeur pour fournir les Offres, sous la forme approuvée par l'Acheteur. Pendant la période au cours de laquelle le Vendeur fournit des Offres à l'Acheteur en vertu des présentes, et pendant une période de deux (2) ans par la suite, sur demande écrite de l'Acheteur, le Vendeur permettra à l'Acheteur ou à son représentant d'inspecter et de faire des copies de ces registres et d'interroger le personnel du Vendeur dans le cadre de la fourniture des Offres. L'Acheteur peut inspecter les installations et les

registres du Vendeur, à tout moment et de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures (écrit, verbal ou autre).

- 19. RAPPELS DE PRODUITS.** L'Acheteur ou le Vendeur, en consultation avec l'autre, peut lancer un retrait de produit, un retrait du marché, une reconstitution de stock, un retrait ou un rappel (un « *Rappel* ») en ce qui concerne les Biens. Le Vendeur fera tout son possible pour retirer tous les Biens concernés des circuits de distribution et coopérera avec l'Acheteur dans le cadre de ses efforts liés à un éventuel Rappel. Le Vendeur notifiera rapidement à l'Acheteur toute demande ou ordonnance de Rappel de Biens par une autorité ou un organisme de réglementation fédéral, provincial, étatique ou local, ainsi que tout Rappel volontaire initié par le Vendeur pour l'un des Biens, dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Le Vendeur, en plus de tout autre recours dont l'Acheteur peut disposer, remboursera rapidement l'Acheteur de tous les coûts, dépenses (y compris les honoraires d'avocats), pertes et responsabilités encourus par l'Acheteur et/ou ses sociétés affiliées dans le cadre d'un Rappel.
- 20. INDEMNISATION.** Le Vendeur indemnisera, défendra et tiendra l'Acheteur, ses entités mères et filiales directes et indirectes et autres sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, agents, clients directs et indirects et utilisateurs de produits respectifs, et chacun des successeurs et ayants droit respectifs des personnes susmentionnées, à l'abri de toute réclamation, demande, action, procédure, dommage, perte, responsabilité, coût et dépense, de quelque nature que ce soit, découlant de ou liée à, ou supposée découler de ou être liée à, (a) tout défaut dans les Offres; (b) tout manquement aux spécifications du Bon de commande ou aux garanties expresses et implicites du Vendeur, ou à l'une des conditions du présent Accord; (c) l'application par l'Acheteur de toute disposition du présent Accord; (d) tout acte ou omission du Vendeur, de ses sociétés affiliées, ou de ses ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants et/ou agents respectifs (collectivement, les « *Parties vendeuses* ») en rapport avec la fourniture, la vente ou l'utilisation de toute Offre; (e) toute violation par toute Partie vendeuse ou toute Offre, ou dans leur fourniture, fabrication ou vente, de toute Loi applicable; ou (f) toute violation par toute Offre de tout brevet, marque de commerce, ou autre désignation commerciale, secret commercial, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle (autre qu'une violation causée uniquement par des spécifications fournies par l'Acheteur).
- 21. ACTIFS FOURNIS PAR L'ACHETEUR; PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Le Vendeur ne divulguera à aucune autre partie, ni n'utilisera, reproduira ou ne s'appropriera d'aucun matériel, outillage, matrice, dessin, conception ou autre propriété ou donnée fourni par l'Acheteur (« *Actifs fournis par l'Acheteur* »). Tous les Actifs fournis par l'Acheteur sont destinés à être utilisés en l'état, et l'Acheteur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie à cet égard, qu'elle soit expresse ou implicite. Le titre de propriété des Actifs fournis par l'Acheteur demeure à tout moment la propriété de celui-ci. L'Acheteur n'a aucune obligation de fournir des Actifs fournis par l'Acheteur, et le Vendeur est seul responsable de l'obtention et de la tenue à jour des outils et de l'équipement nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, y compris tous les coûts de réparation et de remplacement qui y sont associés. Le Vendeur supportera le risque de perte ou de dommage de tous les Actifs fournis par l'Acheteur, à moins que cette perte ou ce dommage ne soit uniquement, directement et immédiatement causé par l'Acheteur. Tous les Actifs fournis par l'Acheteur seront retournés à l'Acheteur aux risques et aux frais du Vendeur à la résiliation ou à l'achèvement du présent Accord ou à la demande de l'Acheteur, selon la première éventualité, à moins que l'Acheteur n'en décide autrement. Tous les dessins, croquis, modèles, matrices, outils, équipements, appareils spéciaux, programmes informatiques, plans, documents, interfaces, données, configurations, modèles, conceptions, idées, brevets, secrets commerciaux et autres propriétés intellectuelles (« *Œuvres* ») payés directement ou indirectement (y compris dans le cadre du prix d'achat, qu'ils soient ou non spécifiquement détaillés) par l'Acheteur seront considérés comme des Actifs fournis par l'Acheteur et soumis aux conditions de la présente disposition. Le Vendeur accepte, et fera en sorte que ses employés et sous-traitants acceptent, qu'en ce qui concerne toute Œuvre susceptible d'être qualifiée d'« œuvre réalisée contre rémunération » telle que définie dans la loi 17 U.S.C., paragraphe 101, cette Œuvre soit considérée comme une « œuvre réalisée contre rémunération » pour l'Acheteur. Dans la mesure où l'œuvre ne constitue pas une « œuvre réalisée contre rémunération », le Vendeur cède irrévocablement par les présentes, et fera en sorte que ses employés et sous-traitants cèdent irrévocablement à l'Acheteur, dans chaque cas sans contrepartie supplémentaire, tous les droits, titres et intérêts dans le monde entier sur les Œuvres, y compris tous les droits de propriété intellectuelle y afférents. En ce qui concerne les Œuvres achetées, fournies ou utilisées par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord et qui ne deviennent pas des Actifs fournis par l'Acheteur en vertu des conditions de la présente Section, l'Acheteur a la possibilité, à tout moment et de temps à autre, d'acheter au Vendeur tout ou partie de ces Œuvres et, à l'exercice de cette option, l'Acheteur en devient le propriétaire et a le droit d'en avoir la possession. Le prix d'achat sera limité à la valeur la moins élevée entre la juste valeur marchande de ces Œuvres et leur coût initial, déduction faite des éventuels amortissements cumulés. Le Vendeur ne doit pas vendre ou céder de quelque manière que ce soit les Œuvres sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur n'acquerra ni ne revendiquera aucun droit, titre ou intérêt dans les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les divulgations de brevets, les inventions (brevetables ou non), l'habillage commercial, les noms commerciaux, les logos, les dénominations sociales, les noms de domaine, les marques de commerce, les marques de service, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les spécifications et les autres renseignements confidentiels de l'Acheteur. Le Vendeur accepte d'aider l'Acheteur, aux frais de ce dernier,

à obtenir, protéger et faire respecter tous les droits et autres protections juridiques pour les Actifs fournis par l'Acheteur et les Œuvres et à signer tous les documents que l'Acheteur peut raisonnablement demander à cet égard, y compris tout document de cession de propriété intellectuelle ou de droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les documents relatifs aux droits d'auteur ou aux brevets. Le Vendeur ne doit pas réutiliser ou revendiquer des droits sur les Œuvres, ou toute version intermédiaire ou partielle de celles-ci, ou toute œuvre dérivée basée sur les Œuvres sans avoir obtenu le consentement écrit exprès de l'Acheteur, lequel consentement peut être refusé par l'Acheteur à sa seule discrétion. Le Vendeur doit, dès qu'il a connaissance de l'un des éléments suivants, le notifier par écrit à l'Acheteur et lui en communiquer les détails : (i) toute réclamation ou objection selon laquelle l'utilisation des Actifs fournis par l'Acheteur dans le cadre de la fabrication de Biens peut ou va porter atteinte aux droits d'auteur, brevets, marques de commerce ou autres droits de propriété d'un tiers; et (ii) toute violation, menace de violation, limitation, utilisation illégale ou abusive par toute personne des Actifs fournis par l'Acheteur.

- 22. LICENCE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Dans la mesure où il ne s'agit pas d'Actifs fournis par l'Acheteur, le Vendeur accepte de concéder à l'Acheteur une licence irrévocable, perpétuelle, non exclusive, entièrement payée, entièrement transférable et libre de redevances pour fabriquer, faire fabriquer, réparer, faire réparer, utiliser et vendre les Biens et toute invention, amélioration ou découverte (brevetable ou non) que le Vendeur conçoit, développe ou met en pratique pour la première fois dans le cadre de l'exécution du Bon de commande. Le Vendeur accepte d'accorder et accorde par les présentes à l'Acheteur : (a) une licence irrévocable, perpétuelle, non exclusive, entièrement payée, entièrement transférable et libre de redevance pour reproduire, traduire, publier, utiliser et disposer de, et pour autoriser d'autres à le faire, tout matériel protégé par le droit d'auteur ou susceptible d'être protégé par le droit d'auteur, commandé en tant qu'Offres, ou incorporé ou fourni en tant que supplément à toute Offre; et (b) le droit de reproduire, d'utiliser et de divulguer à toutes fins, tout ou partie des rapports, dessins, plans, données et informations techniques livrés ou spécifiés comme devant être livrés à l'Acheteur. Par ailleurs, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur une licence perpétuelle (y compris après la résiliation du présent Accord), irrévocable, non exclusive, entièrement payée, entièrement transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et libre de redevances pour fabriquer les Biens, et/ou des biens incorporant ou basés sur les Biens, en tout ou en partie, avec ou sans modification, et/ou pour faire fabriquer les mêmes biens par un ou plusieurs autres fournisseurs ou fournisseurs supplémentaires.
- 23. APPLICATION DU CRÉDIT.** L'Acheteur peut appliquer tout crédit dû par le Vendeur, que ce soit ou non en vertu du Bon de commande ou du présent Accord, à tout montant dû au Vendeur en vertu des présentes.
- 24. CONFIDENTIALITÉ.** Si les parties ont conclu un accord de non-divulgence et/ou de confidentialité (l'« *Accord de non-divulgence* »), les conditions de l'Accord de non-divulgence sont incorporées aux présentes par cette référence et régiront la divulgation de tout renseignement confidentiel ou exclusif. En cas de conflit entre les conditions de l'Accord de non-divulgence et le présent Accord, les conditions du présent Accord prévaudront dans la mesure de l'incohérence. Si l'Accord de non-divulgence expire avant la fin du présent Accord, il est réputé renouvelé et prolongé jusqu'à la fin du présent Accord. Si les parties n'ont pas conclu d'Accord de non-divulgence, elles conviennent que le reste de la présente section s'applique. Tous les renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs de l'Acheteur ou de ses sociétés affiliées directes ou indirectes, de ses clients et de ses fournisseurs, ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, les spécifications, échantillons, modèles, conceptions, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, prix, remises ou rabais divulgués par l'Acheteur ou en son nom, qu'ils soient divulgués oralement ou visuellement ou qu'ils soient divulgués ou accessibles sous forme écrite, électronique ou autre forme ou média, et qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme « confidentiels », seront considérés comme des « *Renseignements confidentiels* », sont confidentiels, uniquement destinés à l'exécution du présent Accord, seront protégés au moins au même degré que les propres renseignements confidentiels du Vendeur (mais en aucun cas avec moins qu'un degré raisonnable de soin), et ne peuvent être divulgués ou copiés sans l'autorisation écrite de l'Acheteur, sauf indication contraire dans le présent document. Le Vendeur s'engage à ne pas divulguer les Renseignements confidentiels, sauf en cas d'obligation légale (et uniquement dans la mesure minimale requise par la loi), et sauf aux employés du Vendeur qui sont liés par des obligations de confidentialité à l'égard de ces Renseignements confidentiels au moins aussi strictes que celles énoncées dans les présentes et qui ont besoin de connaître ces Renseignements confidentiels dans le but de remplir les obligations du Vendeur en vertu du présent Accord. Le Vendeur est responsable de tout manquement aux obligations de confidentialité et de non-utilisation énoncées dans les présentes par ces employés. Le Vendeur ne peut utiliser les Renseignements confidentiels que dans le cadre de l'exécution du présent Accord et ne peut utiliser les Renseignements confidentiels à d'autres fins. Le Vendeur retournera à l'Acheteur, ou détruira, cette destruction étant certifiée par écrit à l'Acheteur, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la première des deux dates suivantes : la demande de l'Acheteur ou la résiliation du présent Accord, tous les Renseignements confidentiels et tous les documents écrits, ainsi que leurs copies, y compris les documents stockés sur des supports électroniques, contenant, incorporant ou autrement basés, en tout ou en partie, sur les Renseignements confidentiels. La présente disposition survivra à toute résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit et, en cas de violation ou de menace de violation de la présente disposition, l'Acheteur aura droit, en plus de tous les autres recours et dommages-intérêts, à une mesure injonctive sans devoir verser de caution et sans être tenu de prouver l'existence, le montant ou l'insuffisance des

dommages-intérêts. La présente section ne s'applique pas aux renseignements dont le Vendeur peut prouver qu'il les a obtenues légalement et sans restriction, sur une base non confidentielle, auprès d'un tiers.

- 25. VIOLATION DE DONNÉES.** Dans le cas où le Vendeur ou l'un de ses employés aurait connaissance ou soupçonnerait une violation de la sécurité des données, un accès non autorisé, une utilisation, une perte, un vol, un dommage ou une acquisition des données de l'Acheteur, ou tout autre événement compromettant la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des données de l'Acheteur (un « *Incident* »), le Vendeur devra (a) communiquer rapidement la nature de l'Incident à l'Acheteur dans un délai de 24 heures; (b) fournir un rapport d'incident avec des détails complets sur la portée et l'impact potentiel et les mesures correctives quotidiennement, jusqu'à ce que l'incident soit résolu; (c) aider l'Acheteur à atténuer les dommages résultant de l'Incident en fournissant des solutions de rechange et des mesures; et (d) permettre à l'Acheteur d'exercer un contrôle exclusif sur le calendrier, le contenu et la méthode de notification aux personnes concernées et aux autorités gouvernementales, le cas échéant. Outre les autres recours dont dispose l'Acheteur en vertu du présent Accord, en droit ou en équité, pour tout Incident résultant, en tout ou en partie, d'actes ou d'omissions du Vendeur ou de son personnel, le Vendeur s'engage à : (i) prendre toute mesure corrective nécessaire pour remédier à l'Incident; et (ii) rembourser à l'Acheteur ses coûts et dépenses liés à l'Incident, tels que (1) les coûts encourus par l'Acheteur pour informer les personnes concernées, les autorités gouvernementales et les agences d'évaluation du crédit, (2) les frais d'avocat et de relations publiques encourus par l'Acheteur en réponse à l'Incident; (3) les coûts encourus par l'Acheteur pour obtenir des services de surveillance du crédit et une assurance contre le vol d'identité au profit des personnes concernées; (4) l'assistance du centre d'appel pour informer les personnes concernées; (5) toutes les amendes, pénalités ou frais imposés par une entité gouvernementale; et (6) les services d'informatique légale et les services de découverte électronique utilisés par l'Acheteur en lien avec l'Incident, les points (1) à (6) étant considérés comme des dommages directs et n'étant pas soumis aux plafonds de responsabilité ou à l'exclusion des dommages prévus ailleurs dans le présent Accord ou dans tout autre document ou accord (le cas échéant). La responsabilité du Vendeur pour tout Incident est limitée aux dommages directs. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages indirects, accessoires ou consécutifs résultant de l'Incident. Le Vendeur est tenu de mettre en place des mesures de sécurité proactives, de tenir à jour des certifications de sécurité reconnues et de procéder régulièrement à des vérifications ou à des formations en matière de sécurité afin de minimiser le risque d'incidents.
- 26. ASSURANCE.** Pendant la durée du présent Accord et pendant les deux (2) années suivantes, le Vendeur devra, à ses propres frais, maintenir et contracter une assurance en vigueur pour des montants et des types habituels dans le secteur d'activité du Vendeur et satisfaisants pour l'Acheteur. L'Acheteur sera désigné comme assuré supplémentaire dans les polices d'assurance du Vendeur, et ces polices seront originales et non contributives en faveur de l'Acheteur, et incluront une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur. Toutes les polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie ayant obtenu la cote minimum A.M. Best de A- VII. Les certificats attestant des couvertures requises doivent être fournis à l'Acheteur avant le début de tout travail, puis chaque année par la suite, et à tout moment supplémentaire à la demande de l'Acheteur. En cas d'annulation ou de modification substantielle de l'une des polices d'assurance du Vendeur, ce dernier doit en informer l'Acheteur avec un préavis écrit de trente (30) jours. Si le Vendeur ne souscrit pas à l'assurance requise par les présentes, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, souscrire cette assurance pour le compte du Vendeur et en refacturer le coût au Vendeur, avec une majoration raisonnable.
- 27. PRÉAVIS.** Tout préavis relatif au présent Accord doit être formulé par écrit et sera considéré comme donné dans les trois (3) jours suivant son dépôt, en port payé, auprès d'un service de courrier recommandé et adressé à l'autre partie à l'adresse indiquée dans le présent Accord; ou, s'il est remis en main propre, au moment de sa remise. Les préavis destinés au Vendeur peuvent être envoyés par courriel à toute adresse électronique utilisée par un employé du vendeur pour communiquer avec l'Acheteur, et seront réputés donnés lors de leur envoi à cette adresse électronique. Le Vendeur peut également envoyer les préavis au siège principal de l'Acheteur par courrier recommandé.
- 28. SOUS-TRAITANCE; CESSIION; DÉLÉGATION.** Le Vendeur ne peut céder, volontairement ou involontairement, le présent Accord ou l'un quelconque des droits du Vendeur en vertu du présent Accord, ni déléguer l'une quelconque des obligations du Vendeur en vertu du présent Accord, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Toute prétendue cession ou délégation en violation de la présente section sera nulle et non avenue. L'Acheteur peut céder le présent Accord et tout droit de l'Acheteur en vertu du présent accord et déléguer toute obligation de l'acheteur en vertu du présent Accord. Si l'Acheteur cède le présent Accord ou délègue toute obligation en vertu du présent Accord (que ce soit en totalité ou en partie), le Vendeur doit, en ce qui concerne la partie cédée ou déléguée, dégager l'Acheteur de toute responsabilité en vertu du présent Accord et tenir le cessionnaire pour seul responsable de l'exécution de toutes les obligations cédées ou déléguées.
- 29. DROIT APPLICABLE.** La validité, l'interprétation et l'application du présent Accord sont régies par le droit de la province de l'Ontario, au Canada. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de

marchandises (CVIM) ne s'applique pas au présent Accord. En cas de litige concernant le présent Accord, toute procédure judiciaire doit être entendue et tranchée exclusivement par les tribunaux situés dans la province de l'Ontario, au Canada. Chaque partie, irrévocablement : (a) se soumet à la juridiction exclusive de ces tribunaux; (b) renonce à toute objection de lieu, y compris au motif de forum non conveniens, pour intenter une action en justice devant ces tribunaux; (c) accepte de n'intenter aucune action en justice relative au présent Accord sauf devant ces tribunaux; et (d) accepte que la remise d'une signification d'un acte de procédure, d'une assignation, d'un avis ou d'un autre document de la manière autorisée dans la Section 27 constitue une remise effective de cette signification d'un acte de procédure, de cette assignation, de cet avis ou de cet autre document pour toute poursuite, action ou autre procédure devant un tel tribunal. Le Vendeur paiera à l'Acheteur tous les frais de recouvrement et tous les frais d'avocat de la partie gagnante encourus par l'Acheteur dans le cadre de l'application du présent Accord ou de la défense contre toute réclamation pour violation du présent Accord. L'Acheteur se réserve explicitement le droit à un procès avec jury, ainsi que le droit à tous les recours dont il dispose en vertu de la loi applicable, y compris, sans s'y limiter, tous les droits à des dommages-intérêts indirects, accessoires, consécutifs, punitifs, exemplaires et spéciaux. Sauf instruction contraire de l'Acheteur par écrit, le Vendeur poursuivra la livraison et l'exécution conformément aux présentes conditions tant qu'un litige relatif au présent Accord ou aux Offres est en cours, et le Vendeur ne sera pas autorisé à suspendre l'expédition ou l'exécution en rapport avec un litige, sauf autorisation expresse d'un jugement définitif et sans appel d'un tribunal de la juridiction compétente, tant que l'Acheteur reste à jour de ses obligations de paiement.

- 30. MODIFICATION; RENONCIATION.** Aucun amendement ou modification d'un terme ou d'une condition ne sera valide ou contraignant pour l'Acheteur à moins qu'il ne soit approuvé par l'Acheteur dans un écrit signé à la main par l'Acheteur. Sauf indication contraire expresse de l'Acheteur dans cet écrit signé à la main, une telle modification n'est effective que dans ce cas et uniquement dans le but pour lequel elle est effectuée et ne doit pas être interprétée comme une modification à l'avenir ou de tout autre commande ou accord futur. Les erreurs d'écriture et de sténographie peuvent être corrigées par l'Acheteur. Aucune renonciation par l'Acheteur à l'une des conditions du présent Accord n'est effective si elle n'est pas explicitement énoncée dans un écrit signé par l'Acheteur. L'absence d'exercice ou le retard dans l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du présent Accord ne constitue pas, ou ne peut être interprété comme constituant, une renonciation à ce droit, recours, pouvoir ou privilège. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes n'exclut pas un autre exercice ou l'exercice ultérieur de ce droit, de ce recours, de ce pouvoir ou de ce privilège.
- 31. DIVISIBILITÉ.** Si une disposition du présent Accord est jugée invalide, interdite ou inapplicable dans une juridiction applicable, cette disposition sera inefficace dans cette juridiction uniquement, mais uniquement dans la mesure où cela est légalement requis. Ce traitement n'affectera pas la validité ou l'applicabilité : (a) des autres dispositions du présent Accord ou (b) de toute disposition du présent Accord dans toute autre juridiction.
- 32. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS.** La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de l'engager de quelque manière que ce soit.
- 33. ABSENCE DE TIERS BÉNÉFICIAIRES.** Le présent Accord est conclu au seul bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et rien dans le présent Accord, explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à toute autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu du présent Accord ou du fait de celui-ci.
- 34. INTERPRÉTATION.** Toute règle d'interprétation qui exige que les ambiguïtés soient interprétées contre le rédacteur ne doit pas être utilisée dans l'interprétation du présent Accord ou de tout document rédigé ou remis dans le cadre des transactions envisagées par le présent Accord. Les légendes et les titres figurant dans le présent Accord sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n'auront aucun effet sur l'interprétation du présent Accord. Les parties ont expressément demandé et exigé que le présent Accord et tous les autres documents connexes soient rédigés et interprétés en langue anglaise.